

Gouvernement du Québec

Décret 1111-2000, 20 septembre 2000

CONCERNANT la requête de la Compagnie minière IOC et sa filiale la Compagnie Gulf Power relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de réfection et de stabilisation du seuil déversant du barrage SM-1

ATTENDU QUE la Compagnie minière IOC soumet pour approbation les plans et devis des travaux de réfection et de stabilisation du seuil déversant du barrage SM-1 qui est destiné à assurer l'alimentation en eau d'une centrale hydroélectrique;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur la rivière Sainte-Marguerite, sur le territoire de la ville de Sept-Îles (secteur Clarke City);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux de réfection et de stabilisation du seuil déversant est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a émis un certificat d'autorisation pour ce projet le 10 juillet 2000 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine privé et que la requérante détient conjointement avec la Compagnie Hydrowatt SM-1, celle-ci étant la propriétaire de la centrale adjacente au seuil déversant, les droits fonciers requis pour le maintien du barrage et de la retenue d'eau;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé «Barrage SM-1 - Travaux de réfection - Agencement de l'existant - Plans, Élévations et Coupes», portant le numéro 6523-2120, daté du 16 mai 2000, signé et scellé par Mme Maria Magafourakis, ingénieure, Tecsubit inc.;

2. Un plan intitulé «Barrage SM-1 - Travaux de réfection - Élévation amont, Coupes et Détails», portant le numéro 6523-2121, daté du 13 juillet 2000, signé et scellé par Mme Maria Magafourakis, ingénieure, Tecsubit inc.;

3. Un plan intitulé «Barrage SM-1 - Travaux de réfection - Élévation aval et Coupes», portant le numéro 6523-2122, daté du 13 juillet 2000, signé et scellé par Mme Maria Magafourakis, ingénieure, Tecsubit inc.;

4. Un plan intitulé «Barrage SM-1 - Travaux de réfection - Phases des travaux 1 et 2 - Élévation amonts, Coupes et Détails», portant le numéro 6523-2123, daté du 12 juillet 2000, signé et scellé par M. Ronald Julien, ingénieur, Tecsubit inc.;

5. Un plan intitulé «Barrage SM-1 - État actuel - Plan Topographique», portant le numéro 6523-2124, daté du 16 mai 2000, signé et scellé par Mme Linda Audette, ingénieure, Tecsubit inc.;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs de la Direction de l'hydraulique et de l'hydrique du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis des travaux de construction du barrage susmentionné soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement un montant de 7 000 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34879

Gouvernement du Québec

Décret 1112-2000, 20 septembre 2000

CONCERNANT la mise en place du Programme d'aide financière aux entreprises de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (1999, c. 41), le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière pour favoriser le développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel dont l'administration est assurée par la Société;

ATTENDU QUE lors du Discours sur le budget 1999-2000, le ministre des Finances a annoncé la mise en place d'un programme d'aide financière pour les entreprises établies dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en place le Programme d'aide financière aux entreprises de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement-Québec et qu'il peut, de plus, confier à la société l'administration de tout autre programme de soutien à l'investissement qu'il indique;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi prévoit notamment que l'article 27 s'applique à toutes les filiales d'Investissement-Québec, y compris Garantie-Québec;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière aux entreprises de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel prévoit notamment une aide financière pour le financement de crédits d'impôt remboursables à l'égard des entreprises qui exercent des activités admissibles;

ATTENDU QUE, en vertu du Programme d'aide au financement des entreprises, approuvé par le décret n^o 841-2000 du 28 juin 2000, Garantie-Québec administre une aide financière pour le financement de crédits d'impôt remboursables similaire à celle prévue au Programme d'aide financière aux entreprises de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel et qu'il y a donc lieu de confier l'administration de cette partie du programme à Garantie-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE soit approuvé le Programme d'aide financière aux entreprises de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel, annexé au présent décret;

QUE la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel assure l'administration de ce programme, à l'exception des dispositions relatives à l'aide financière concernant le financement des crédits d'impôt remboursables;

QUE Garantie-Québec assure l'administration des dispositions relatives à l'aide financière concernant le

financement des crédits d'impôt remboursables prévues à ce programme.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX ENTREPRISES DE LA ZONE DE COMMERCE INTERNATIONAL DE MONTRÉAL À MIRABEL

OBJECTIFS DU PROGRAMME

1. Le Programme d'aide financière aux entreprises de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel vise à favoriser le développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel par l'octroi d'aides financières aux entreprises qui exercent des activités à l'intérieur de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel.

ADMINISTRATION DU PROGRAMME

2. L'administration du Programme d'aide financière aux entreprises de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel est assurée par la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel, à l'exception des dispositions relatives au financement des crédits d'impôt remboursables dont l'administration est confiée à Garantie-Québec.

La Société peut, aux fins de l'administration du programme, convenir d'un cadre de partenariat en concertation avec Investissement-Québec ou avec l'une des filiales de celle-ci, s'associer avec l'une ou l'autre de celles-ci afin de favoriser et d'optimiser la mise en œuvre et l'administration de toute partie de ce programme.

CRITÈRE D'ADMISSIBILITÉ

3. Pour être admissible à l'aide financière prévue au présent programme, l'entreprise doit être titulaire d'une attestation d'admissibilité aux mesures d'incitation fiscales prévues à la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) et ses modifications subséquentes, à l'égard des activités des entreprises exercées à l'intérieur de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel.

Est également admissible à l'aide financière prévue au présent programme, l'entreprise qui est titulaire d'une telle attestation à l'égard des activités admissibles qu'elle exerce temporairement à l'extérieur de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel.

AIDE FINANCIÈRE RELATIVE AUX ÉTUDES DE FAISABILITÉ ET DE RENTABILITÉ

NATURE, MONTANT ET MODALITÉS DE L'AIDE FINANCIÈRE

4. Une aide financière peut être accordée, sous forme d'une contribution financière non remboursable, à une entreprise admissible pour le remboursement des honoraires et autres coûts encourus par elle pour la réalisation d'une étude de faisabilité ou de rentabilité d'un projet d'investissement dans l'un des secteurs d'activités admissibles dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel.

5. Le montant de l'aide financière prévue à l'article 4 ne peut excéder plus de 50 % des honoraires et autres coûts admissibles encourus par l'entreprise jusqu'à concurrence d'une somme de 100 000 \$.

Lorsque l'entreprise bénéficie aux mêmes fins d'une aide financière prévue à un autre programme d'un gouvernement ou de l'un de ses ministères ou organismes, le montant de l'aide financière versée par la Société est réduit, le cas échéant, de manière à ce que le montant total des aides financières reçues par l'entreprise n'excède pas plus de 50 % des honoraires et autres coûts admissibles.

6. Seuls sont admissibles à un remboursement par la Société les honoraires et autres coûts payés par l'entreprise à un consultant externe.

7. La demande d'aide financière doit être transmise à la Société au plus tard dans l'année qui suit la date de l'émission de l'attestation d'admissibilité délivrée par le ministre des Finances à l'égard du projet d'investissement ayant fait l'objet de l'étude de faisabilité ou de rentabilité.

AIDE FINANCIÈRE RELATIVE AU FINANCEMENT DES CRÉDITS D'IMPÔT REMBOURSABLES

NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE ET DISPOSITIONS APPLICABLES

8. Une aide financière peut être accordée à une entreprise admissible pour le financement des crédits d'impôt remboursables prévus à la Loi sur les impôts à l'égard des activités que l'entreprise exerce à l'intérieur de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel ainsi qu'à l'égard de celles qu'elle exerce temporairement à l'extérieur de la zone de commerce.

9. Les dispositions relatives au financement des crédits d'impôt remboursables prévues au Programme d'aide au financement des entreprises, approuvé par le décret n^o 841-2000 du 28 juin 2000, de même que les conditions et modalités déterminées par Garantie-Québec à l'égard de cette aide financière s'appliquent à l'aide financière prévue à l'article 8, compte tenu des adaptations nécessaires.

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

10. Aux fins de l'administration du programme, la Société établit la procédure administrative qui doit être suivie par les entreprises.

11. Cette procédure administrative doit notamment prescrire le formulaire qui doit être utilisé par l'entreprise, les documents d'accompagnement et autres qui doivent être produits ainsi que les règles et autres formalités qui doivent être observées par elle relativement à la production d'une demande d'aide financière.

12. L'entreprise devra également s'engager à fournir à la Société, à sa demande, tout renseignement jugé nécessaire pour lui permettre, en outre, de mesurer la performance du programme.

RÉMUNÉRATION DE LA SOCIÉTÉ

13. La Société peut exiger de l'entreprise, à titre de rémunération pour ses services, les frais et honoraires prévus au tarif approuvé par le gouvernement en vertu de l'article 10 de la Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (1999, c. 41).

DISPOSITION FINALE

14. Le présent programme d'aide financière cessera d'avoir effet à la date où prendront fin les mesures d'incitation fiscales prévues à la Loi sur les impôts à l'égard des activités des entreprises exercées dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel.

34880